

DELIBERATION N° 12 - TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Rapporteur : M. LAMY

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) uniformisant les règles de taxation des énergies,

Vu les articles L2333-2 à L2333-5 et L3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE),

Vu l'article 7 de l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 repoussant notamment la date limite d'adoption du 1er juillet au 1er octobre 2020 pour l'instauration de la TFCCE au 1er janvier 2021.

La Ville de Ludres avait instauré la Taxe Communale d'Electricité (délibération n°93/28-06-06 du 28 juin 1993) pour financer l'enfouissement des réseaux EDF sur son territoire. Le taux initial de 6% a été régulièrement diminué à partir de 1998, avant sa suppression totale le 1er janvier 2005 (délibération n°2004/06-06 du 29 juin 2004) car l'enfouissement de la quasi-totalité des réseaux EDF était réalisé sur le territoire de la commune.

La suppression programmée de la Taxe d'Habitation (TH) en 2023 conduira à une perte de recettes (a minima l'évolution annuelle des bases) en raison du gel de la compensation au niveau du produit des recettes de TH correspondant aux bases de l'année 2020 multipliées par le taux de l'année 2017. De plus, la Dotation Globale de Fonctionnement a baissé de manière continue depuis 2012.

Afin de conserver des marges de manœuvre financières suffisantes, la commune souhaite instaurer la TCCFE (remplaçant la Taxe Communale sur l'Electricité) à compter du 1er janvier 2021.

La TCCFE est payée par les fournisseurs d'électricité (déclaration au comptable public des consommations sur chaque semestre civil).

Certaines consommations d'électricité n'entrent pas dans le champ de la taxe (réduction chimique et électrolyse, procédés métallurgiques, électricité intervenant dans plus de 50% dans le coût d'un produit, procédés minéralogiques). Pour en bénéficier, le client doit informer son fournisseur en produisant une attestation spécifiant pour le site concerné, le pourcentage de consommation n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe.

La TCCFE est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheures. Les puissances prises en compte sont celles étant inférieures ou égales à 250 kVA.

Le calcul de la TCCFE est effectué à partir de tarifs de référence (valeurs nationales). Au 1er janvier 2021, ces tarifs seront les suivants :

- 0,78 € par MWh pour les consommations non professionnelles (particuliers) inférieures à une puissance de 36 kVA,
- 0,78 € par MWh pour les consommations professionnelles inférieures à une puissance de 36 kVA,
- 0,26 € par MWh pour les consommations professionnelles pour une puissance comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Les tarifs de référence sont actualisés chaque année dans les mêmes proportions que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) établi pour l'avant-dernière année et le même indice pour l'année 2013.

Le montant de la TCCFE est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur unique, au tarif de référence correspondant. Ce coefficient peut être de 0, 2, 4, 6, 8 ou 8,50. Il peut être modulé d'une année sur l'autre par délibération de l'assemblée délibérante avant le 1er octobre de l'année n-1 pour l'année n.

Ainsi, la commune souhaite instaurer un coefficient de 2 applicable à tous les tarifs de référence.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 17 septembre 2020.

Intervention de Madame Claude LOMBARD (Groupe Pour Ludres, Résolument) :

Monsieur le Maire, en ce qui concerne l'instauration de cette nouvelle taxe que 33 communes du département sur 591 ont déjà mise en place, nous entendons tout à fait vos arguments. Il est vrai que la Dotation Globale de Fonctionnement a connu une baisse considérable, passant de 796 000 euros en 2014 à seulement 259 000 euros en 2019. Il est vrai que pour les années à venir des incertitudes planent sur les recettes liées à la Taxe d'Habitation, encore que le produit attendu pour 2020 soit de 712 000 euros contre 705 000 en 2019. Il est vrai aussi qu'en choisissant, pour cette taxe, un coefficient multiplicateur de 2, le prélèvement effectué sur chaque lieu de consommation restera dans la majorité des cas très modeste.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit d'un nouvel impôt qui ne pèsera pas de la même manière sur tous les foyers ludréens, en raison notamment de leur mode de chauffage. Par ailleurs, pour prendre en compte les conséquences économiques de la crise sanitaire, nous avons voté à l'unanimité, lors du dernier Conseil, un abattement exceptionnel de 20% sur la TLPE due par les entreprises et les commerces. Or tout porte à croire que c'est le tissu économique de la ville qui sera le plus impacté par la TCCFE. En effet si l'on se rend sur le portail de l'Agence des Opérateurs de Réseaux d'Energie (l'ORE), on constate - même si les données datent de 2017 - que la consommation totale d'électricité sur Ludres atteint, cette année-là, 93 429 Mwh. Ils se répartissent de la manière suivante : 45 841 Mwh - soit près de la moitié - pour le secteur industriel, 27 758 pour le secteur tertiaire, et 19 827 pour le secteur résidentiel. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes alors que, comme vous le rappelez régulièrement, et à juste titre, "le secteur économique est le principal financeur de la commune", une commune qui, même si elle a de futures opérations à financer, n'est pas particulièrement dans le besoin.

Pour ces différentes raisons nous nous abstiendrons.

Réponse de Monsieur le Maire :

Concernant la Dotation Globale de Fonctionnement, vous avez pris la référence de 2014 mais la meilleure est celle de 2013. En effet, nous étions à plus de 850 000 €. Actuellement, nous sommes à 165 000 €. Nous avons perdu plus de 700 000 € au niveau des ressources de la ville.

De plus, les bases de la taxe d'habitation étaient réévaluées chaque année de 1% ou plus. Dans 2 ans, nous ne la percevrons plus au niveau des sommes perçues cette année. En effet, nous serons compensés sur les taux de 2017. Dans les années à venir, des inégalités vont apparaître. Les propriétaires continueront à payer la taxe foncière, qui risque d'être revalorisée, alors que les locataires ne payeront plus de taxe vis-à-vis de la commune.

Cette taxe "électricité" serait de l'ordre de 18€/an environ par ménage sauf pour un foyer dont le chauffage est électrique, ce serait plutôt de l'ordre de 40€.

Pour finir, je voudrais vous indiquer que l'argent perçu sera fléché et utilisé pour la sécurité des biens et des personnes et les économies d'énergie sur l'ensemble de nos bâtiments.

L'argent de cette taxe ne sera pas mis dans la section de fonctionnement mais bien pour réaliser des investissements. Tout le monde y contribuera, notamment les entreprises. Le taux appliqué est le minimum, c'est-à-dire 2%. Cette taxe existait déjà, c'est une réactivation. Le taux précédent était de 6%.

Pour finir, je voudrais rappeler que Ludres est la seule commune à ne pas avoir augmenté ses taux d'imposition depuis plus de 25 ans

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité : 25 voix pour et 3 abstentions (Groupe Pour Ludres, Résolument)

- d'instaurer la Taxe Communale sur Consommation Finale d'Electricité à compter du 1er janvier 2021 ;
- de fixer le coefficient multiplicateur à 2 applicable à tous les tarifs de références (ces derniers étant actualisés selon les dispositions précitées) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne instauration et application.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2021 et aux suivants.